

NOTIFICATION  
D'UNE DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE  
PROGRAMME 2023  
EXERCICE DE RATTACHEMENT 2023  
-----

**COMMUNE DE MAISONS-ALFORT**  
**MODIFICATION DU TERMINUS ECOLE VÉTÉRINAIRE DE LA LIGNE 107 (94)**

Vu la décision n°20230096 du 25 avril 2023 du Directeur Général d'Île-de-France Mobilités.

**ARTICLE 1er.** - Le projet établi par la commune de Maisons-Alfort, concernant la modification du terminus Ecole Vétérinaire de la ligne 107 à Maisons-Alfort (94), est pris en considération pour un montant de 332 910,89 € euros.H.T.

Le nom d'Île-de-France Mobilités cofinanceur de l'opération, ainsi que son logotype, devront figurer :

- sur le panneau de signalisation du chantier,
- sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 2.** - Une autorisation d'engagement de 199 746,54 euros est ouverte.

La subvention maximale et non révisable de 199 746,54 euros est allouée à la commune de Maisons-Alfort maître d'ouvrage dit <<le bénéficiaire>>, qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien de cet ouvrage.

**ARTICLE 3.** - Le bénéficiaire devra informer Île-de-France Mobilités du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services d'Île-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée.

**ARTICLE 4.** - A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Passé ce délai, la part de subvention non encore versée est désengagée et désaffectée par décision du directeur général.

**ARTICLE 5.** - Cette subvention pourra faire l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- le premier de 15% au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- les suivants, pour un montant total limité à 75% (y compris l'avance) de la subvention allouée, au vu d'une attestation précisant le pourcentage des travaux effectués ;
- le règlement du solde, soit 25%, sera subordonné :
  - à la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserves, daté, établi par le bénéficiaire de la subvention allouée ;
  - à la production de l'état récapitulatif des dépenses H.T., mandatées et payées visé par le comptable public ;
  - un contrôle sur site effectué par Île-de-France Mobilités ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial.

Si le coût définitif du projet pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par Île-de-France Mobilités est ajustée à proportion et selon le cas :

- le bénéficiaire devra reverser au Île-de-France Mobilités les sommes perçues en trop ;
- le solde à verser au bénéficiaire sera réduit en conséquence.

**ARTICLE 6.** - Le bénéficiaire de la subvention ne pourra pas changer la consistance et la destination du projet, ainsi que les conditions d'exploitation et toutes autres dispositions retenues par Île-de-France Mobilités, sans son accord.

Toute modification du projet non autorisée par Île-de-France Mobilités donnera lieu au reversement des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

Pour le Directeur Général et  
par délégation  
Le Directeur des Mobilités de Surface

  
Pierre RAVIER

**09 MAI 2023**